

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la carrosserie

Modification du 3 novembre 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du conseil fédéral du 23 janvier 2014 et du 18 septembre 2014¹ concernant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail de travail de l'industrie Suisse de la carrosserie, sont modifiés comme suit :

Art. 3

En ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation des contributions (art. 7 CCT), des comptes annuels détaillés ainsi que le budget de l'année suivant l'exercice présenté doivent être soumis chaque année à la Direction du travail du SECO. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision ainsi que par d'autres documents que le SECO peut exiger au cas par cas. La gestion des caisses concernées doit être conforme aux directives établies par le SECO et être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. Le SECO peut en outre demander d'autres renseignements et la consultation d'autres pièces ainsi que faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la carrosserie annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 23 janvier 2014 et du 18 septembre 2014, est étendu:

Art. 23, ch. 1

Durée du travail

23.1 La durée du travail est de 2132 heures par an, respectivement de 177.7 heures par mois et 41 heures par semaine.

¹ FF 2014 1439 7619

Art. 26, ch. 4, 5, 6 et 7 Heures supplémentaires, travail supplémentaire, travail de nuit, du dimanche et de jours fériés/indemnités

c) Travail de nuit

26.4 Est considéré comme travail de nuit celui effectué entre 23h00 et 06h00. Dans le cadre de la loi sur le travail (LTr), des dérogations peuvent se faire. Le travail de nuit temporaire (moins de 25 nuits par année civile) est payé avec un supplément de 50 pour cent.

En cas de travail de nuit régulier ou périodique (25 nuits et plus par année civile), les travailleurs ont droit soit à une compensation en temps de 10 %, soit à un supplément en temps de 10 % sur le travail de nuit effectif.

d) Travail du dimanche et de jours fériés

26.5 Sont considérés sous cette rubrique les dimanches ainsi que les jours fériés fixés par le droit cantonal et fédéral (...). Le supplément y relatif est de 50 pour cent.

26.6 Les activités effectuées un dimanche ainsi qu'un jour férié (cf. 26.5 CCT) doivent en principe être compensées en temps libre avec un supplément de 50 pour cent dans le six mois qui suivent. A défaut, le travailleur bénéficie d'un supplément en espèces de 50 pour cent. Au cas où des heures effectuées sont compensées en temps libre d'égale durée, un supplément en espèces de 50 pour cent est dû au travailleur.

26.7 *abrogé*

Annexe 8

Salaires minimaux et adaptations des salaires

Art. 1 Adaptation des salaires

...

Art. 2 Salaires minimaux (art. 36 CCT)

Les salaires minimums conventionnels restent inchangés par rapport à 2014.

Conformément à l'art. 34.2 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 177.7.

	par heure	par mois
a) pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC)		
– dans l'année qui suit la procédure de qualification*	Fr. 23.64	Fr. 4200.–

	par heure	par mois
b) pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)		
– dans l'année qui suit l'examen de fin de formation	Fr. 21.38	Fr. 3800.–
c) pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie, dès 20 ans révolus	Fr. 21.24	Fr. 3775.–
* Les débosseurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans.		

L'art. 36, al. 3 de la CCT demeure réservé.

CFC Certificat fédéral de capacité

AFP Attestation fédérale de formation professionnelle

PQ Procédure de qualification (anciennement examen de fin d'apprentissage)

Réglementation spécifique au canton de Genève

Art. 1 Champ d'application personnel

...

Art. 2 Les salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels pour le personnel d'exploitation sont les suivants ...:

Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP

- | | |
|---|-------------|
| – pendant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage | Fr. 4500.00 |
| – après une année de pratique dans la profession | Fr. 4650.00 |
| – après 2 ans de pratique dans la profession | Fr. 4850.00 |
| – après 5 ans de pratique dans la profession | Fr. 5000.00 |

Pour les travailleurs titulaires d'une AFP	Fr. 4100.00
--	-------------

Pour les travailleurs sans CFC ni CAP

- | | |
|--|-------------|
| – avec moins de 2 ans de pratique dans la profession | Fr. 4000.00 |
| – avec plus de 2 ans de pratique dans la profession | Fr. 4100.00 |

Art. 3 Salaires réels

...

Art. 4 Salaires et vacances des apprentis

Apprentis carrossier-peintre ou carrossier-tôlier CFC

- | | |
|--|-------------|
| – 1 ^{re} année de l'apprentissage | Fr. 600.00 |
| – 2 ^e année de l'apprentissage | Fr. 800.00 |
| – 3 ^e année de l'apprentissage | Fr. 1000.00 |
| – 4 ^e année de l'apprentissage | Fr. 1300.00 |

Apprentis vernisseur en carrosserie AFP

- | | |
|--|------------|
| – 1 ^{re} année de l'apprentissage | Fr. 600.00 |
| – 2 ^e année de l'apprentissage | Fr. 800.00 |

Les apprentis de 1^{ère} année ont droit à 6 semaines de vacances payées quel que soit leur âge. Les apprentis de 2^e, 3^e et 4^e année ont droit à 5 semaines de vacances payées quel que soit leur âge.

Art. 5 13^e salaire

Un 13^e salaire complet (100 %) est dû pro rata temporis à tous les employés soumis à la CCT; il doit également être versé aux apprenti(e)s.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015 et a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

3 novembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova